### «Collectivité»

### MODELE DE DELIBERATION

### ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

### CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Maire (*le Président*) expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu’au versement d’un capital décès. Les agents relevant de l’IRCANTEC (titulaires non affiliées à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d’un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d’éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité (*l’établissement*) employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d’assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d’une durée de quatre (4) ans (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025).

Les taux de cotisation proposés par l’assureur s’appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l’assiste de cotisation et s’entend hors frais de gestion. Via une convention d’assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l’assureur.

**I** - Le Maire (*le Président*) vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité *(l’établissement*), comptant au moins 30 agents affiliés à la CNRACL au 1er janvier 2021, aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d’effet au 1er janvier 2022.

# I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL (*au choix de l’Assemblée* *Délibérante*) *bloc à supprimer si non retenu*

La couverture retenue comporte les garanties suivantes (*choisir la ou les formule(s) retenue(s) par l’Assemblée Délibérante)* à prise d’effet au 1er janvier 2022 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***RISQUES SOUSCRITS*** | ***TAUX CNP ASSURANCES******(hors frais de gestion)*** | ***TAUX de GESTION******CDG 85*** |
| ❒ Maladie ordinaireavec franchise de ….. jours |  | 0,03 % |
| ❒ Longue maladie et maladie de longue duréeavec franchise de ….. jours |  | 0,02 % |
| ❒ Maternité, paternité, adoption |  | 0,02 % |
| ❒ Congés d’Invalidité Temporaire imputable au Service (AT/MP)avec franchise de ….. jours |  | 0,04 % |
| ❒ Décès |  | 0,01 % |
| **TOTAL**  | **..,.. %** | **..,.. %** |

Ainsi, le taux de cotisation pour l’assureur, hors frais de gestion, appliqué à l’assiette de cotisation s'élève à *(Mettre le taux CNP Assurances en toutes lettres (..,..****%).***

**Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l’évolution de la sinistralité jusqu’en juillet 2023, pour une prise d’effet au 1er janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.**

L’assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d’élargir la couverture financière en ayant recours à l’une des options suivantes *(éléments à supprimer si non retenu, sinon choisir la formule retenue par l’Assemblée Délibérante) :*

[ ]  couverture de la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l’appel de prime)

[ ]  couverture de la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l’appel de prime)

# I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L’IRCANTEC (*au choix de l’Assemblée Délibérante*) *bloc à supprimer si non retenu*

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d’effet au 1er janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

**Le taux de cotisation pour l’assureur, hors frais de gestion, appliqué à l’assiette de cotisation s’élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %)**.

**Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l’évolution de la sinistralité jusqu’en juillet 2023, pour une prise d’effet au 1er janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.**

L’assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d’élargir la couverture financière en ayant recours à l’options suivantes *(éléments à supprimer si non retenu) :*

[ ]  couverture de la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l’appel de prime).

II- Le Maire (*le Président*) vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, **la gestion dudit contrat :**

**pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de** *(se référer au tableau ci-dessus en fonction des garanties souscrites)* ***mettre le taux en toutes lettres (..,.. %)***appliqué à l’assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

**pour les agents affiliés à l’IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %)** appliqué à l’assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Après en avoir délibéré, par     , le Conseil Municipal (*Conseil Communautaire, Comité syndicale, …*) adopte les propositions ci-dessus et autorise le Maire (*Le Président*) à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.